



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dixième session

Genève, 16 et 17 novembre 1982

RECOMMANDATIONS POUR L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTIONDocument établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient un projet remanié des "Recommandations pour le choix des dénominations variétales par les demandeurs de titres de protection d'obtention végétale, pour la décision des services compétents sur l'admissibilité des dénominations variétales à l'enregistrement et pour la procédure administrative". Ce projet a été établi sur la base du projet correspondant soumis à la neuvième session du Comité administratif et juridique (document CAJ/IX/3) et des décisions prises à cette session (voir les paragraphes 7 à 23 du document CAJ/IX/10). A cette occasion, les trois versions ont également été améliorées au point de vue rédactionnel et, en particulier, alignées.

2. Il est rappelé qu'il a aussi été décidé à ladite session que, sous réserve de l'approbation du Conseil, les recommandations devraient être discutées en 1983 (en automne) avec les organisations internationales professionnelles.

3. Concernant une observation d'un employé d'une Autorité internationale d'enregistrement se rapportant à la recommandation 8, on se reportera à l'annexe I du document CAJ/X/4.

[L'annexe suit]

RECOMMANDATIONS POUR LE CHOIX DES DENOMINATIONS VARIETALES
PAR LES DEMANDEURS DE TITRES DE PROTECTION D'OBTENTION VEGETALE,
POUR LA DECISION DES SERVICES COMPETENTS SUR L'ADMISSIBILITE
DES DENOMINATIONS VARIETALES A L'ENREGISTREMENT
ET POUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à l'article 6.1)e) ainsi qu'à l'article 13 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978, et notamment au fait qu'en vertu de cette Convention, une variété doit recevoir une dénomination constituant sa désignation générique avant qu'un titre de protection soit accordé à son égard.

Le Conseil estime que les règles de l'article 13 ont pour principal objectif de garantir que dans toute la mesure du possible, une variété protégée sera commercialisée dans tous les Etats de l'Union sous la même dénomination variétale, que la dénomination variétale enregistrée s'imposera comme désignation générique et qu'elle sera utilisée lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, et ce même après l'expiration de la protection.

Le Conseil estime en outre que cet objectif ne peut être atteint que si les dispositions très générales de l'article 13 relatives aux dénominations variétales sont interprétées et appliquées de façon uniforme par les Etats de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de recommandations correspondantes.

Le Conseil estime enfin que l'adoption de telles recommandations pour l'interprétation et l'application uniforme des dispositions de l'article 13 présentera un intérêt non seulement pour les services compétents des Etats de l'Union mais aussi pour les obtenteurs, auxquels il incombe de choisir les dénominations variétales.

Se fondant sur l'article 21.h) de la Convention, selon lequel il a pour mission de prendre toutes décisions en vue du bon fonctionnement de l'Union, ainsi que sur l'expérience acquise par les Etats de l'Union en matière de dénominations variétales, le Conseil recommande que les services compétents des Etats de l'Union :

- i) s'appuient sur les recommandations énoncées ci-après dans la première partie pour se prononcer sur l'admissibilité à l'enregistrement des dénominations variétales proposées,
- ii) tiennent compte, lors de la détermination de cette admissibilité à l'enregistrement, des recommandations pour l'échange de renseignements ainsi que pour la procédure énoncées ci-après dans la deuxième partie,
- iii) informent amplement les obtenteurs de ces recommandations pour qu'ils puissent en tenir compte dans le choix des dénominations.

PREMIERE PARTIE

ADMISSIBILITE A L'ENREGISTREMENT DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

Recommandation 1

- 1) La dénomination variétale doit pouvoir servir de désignation générique.
- 2) Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne sont donc pas admissibles à l'enregistrement comme dénominations variétales les désignations qui peuvent être prises pour une autre indication servant habituellement à caractériser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou des produits finals. Cette recommandation vaut indépendamment du fait que l'indication pour laquelle la dénomination peut être prise serait exacte ou inexacte.

3) L'alinéa 2) peut aussi trouver application lorsque la désignation n'est pas utilisée seule mais comme partie d'une désignation plus longue. Il en est de même pour les traductions dans une autre langue, dans la mesure où cette langue n'est pas inhabituelle dans un pays dans lequel la variété est ou pourrait être commercialisée.

4) L'alinéa 2) exclut en particulier les désignations identiques à des désignations de la nature suivante ou pouvant prêter à confusion avec elles :

i) Les noms latins ou communs de genres ou d'espèces botaniques ou d'autres unités taxonomiques du règne végétal, ou les parties de tels noms, dans la mesure où il n'est pas évident qu'ils sont utilisés uniquement pour caractériser la couleur ou la forme ou sont utilisés autrement au sens imagé pour des variétés d'une catégorie de plantes différente du point de vue botanique et cultural.

Exemples : Des désignations comme "Cerise", "Cerasus", "Kirsche", "Cherry" ou des désignations composées à l'aide du mot cerise comme "Cerise écarlate" ne seraient pas admissibles à l'enregistrement pour une variété de fruit, mais le seraient, en revanche, pour des variétés d'une catégorie de plantes entièrement différente comme une variété de tomate à petits fruits ou une variété de rosier. La désignation "Boule de neige précoce" ne serait pas admissible à l'enregistrement pour une variété du genre *Viburnum*, lequel est connu sous le nom commun de "Boule de neige" et sous des désignations correspondantes dans d'autres langues ("Snowball"; "Schneeball"); elle le serait, en revanche, pour une variété de chou-fleur. La désignation "Trifolium", même avec un complément, ne serait pas admissible à l'enregistrement pour une variété de trèfle ou de graminée fourragère, mais le serait pour un arbuste ornemental à feuilles trifoliées.

ii) Les termes du vocabulaire de l'amélioration des plantes et de la production et du commerce des semences.

Exemples : "Genre", "Espèce", "Variété", "Cultivar", "Population", "Hybride", "Croisement", "Lignée", "Porte-greffe", "Mutant", "Eco-type", "Trois voies", "Inbred", "Top-cross", "F 5", "Elite", "Standard", "Amélioré", "Base", "Hétérosis".

iii) Les indications qui se rapportent d'habitude à une quantité, un poids, un prix, une date ou une qualité, dans la mesure où il n'est pas évident qu'elles ne peuvent pas avoir cette signification en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou le produit final de la variété. Ne sont notamment pas admissibles à l'enregistrement les abréviations pouvant être prises pour des indications de cette nature.

Exemples : La dénomination "DM 10" ne serait pas admissible à l'enregistrement, étant donné qu'elle peut être considérée comme une indication de prix en Deutschmark. De même, une dénomination variétale telle que "Treize à la douzaine" pourrait être interprétée à tort comme une indication de quantité et de prix. "Feb 10" pourrait être considéré comme une indication de date en anglais ou allemand, "Double mètre" comme une indication de longueur. En revanche, des désignations telles que "Botte de sept lieues", "Louis d'or" ou "Mille-pattes" seraient admissibles à l'enregistrement.

iv) Les signes officiels de contrôle et les noms et sigles de stations d'essais ou d'autres services qui peuvent être associés à une variété, à moins qu'il ne soit manifestement absurde de faire cette association.

Exemples : Ne seraient pas admissibles à l'enregistrement "Deutscher Normenausschuss", "Normalisé" ou "NF" (abréviation française qui précède une indication de norme), et pas davantage "OECD Seed Scheme", "Système de semences" ou "Système". Il en est de même pour les combinaisons établies avec les groupes de trois lettres majuscules "ISO", "SOC", "BSA", qui peuvent être comprises comme références à l'Organisation internationale de normalisation, au Service officiel français de contrôle des semences ou à l'Office fédéral allemand des variétés à Hanovre. "AOC" ou "VDQS" ne seraient pas admissibles à l'enregistrement pour des variétés de vigne, mais le seraient pour des variétés potagères.

Recommandation 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne sont donc pas admissibles à l'enregistrement comme dénominations variétales les désignations qui ne sont pas mémorissables et prononçables pour un utilisateur moyen. Dans le cas des variétés qui sont commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes avertis, comme en particulier les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyen appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyen.

2) L'alinéa 1) exclut en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations composées d'une combinaison de plus de trois lettres qui ne sont pas prononçables comme syllabes et qui ne constituent manifestement pas une séquence de lettres connue du public. Les syllabes ne doivent pas nécessairement avoir un sens.

Exemples : "ZKXV" ne serait pas admissible à l'enregistrement, mais "STM" le serait, étant donné qu'il n'y a que trois lettres, tout comme "Jeuvensam", car les syllabes sont prononçables, et la combinaison "ABCD", laquelle est perceptible comme séquence.

ii) Un nombre (dans la mesure où il est admissible soit seul, soit comme complément) de plus de quatre chiffres, à moins qu'il soit exceptionnellement facile à retenir en raison d'un sens particulier.

Exemples : "11537" ne serait pas admissible à l'enregistrement, mais "Isola 2000" et "Fahrenheit 451" le seraient.

iii) Une désignation comportant plus de trois mots indépendants, si des circonstances particulières ne la rendent pas facile à retenir.

Exemples : "Qui est-ce donc?" serait admissible à l'enregistrement parce que la brièveté des mots et l'originalité particulière de la formule la rendent plus facile à mémoriser que ne le seraient d'autres formules utilisant plus de trois mots.

iv) Les mots excessivement longs, en particulier les mots qui comprennent plus de trois syllabes sans avoir un sens prédéterminé et les mots composés qui comprennent plus de trois termes différents dans la mesure où il ne s'agit pas de mots composés tout à fait compréhensibles pour le public.

Exemples : "Dimlunmarmar" ne serait pas admissible à l'enregistrement, mais "Dorémifa" le serait. En dépit de sa longueur, on devrait considérer comme étant admissible à l'enregistrement à cause de son originalité un mot tel que "Agrosatisfaction".

v) Les combinaisons de lettres et de chiffres, à moins qu'elles ne soient dans cet ordre et se rapportent à des espèces pour lesquelles ce type de dénomination correspond à une pratique traditionnelle, en particulier au maïs et au sorgho.

Exemples : "TC 15" serait admissible à l'enregistrement pour une variété de maïs, mais non pas "15 TC".

Recommandation 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne sont donc pas admissibles à l'enregistrement comme dénominations variétales les désignations comprenant des éléments difficiles à reproduire oralement ou par télex, par exemple des signes particuliers tels que les tirets, les exposants ou les indices, ou une alternance de majuscules et de minuscules.

Exemples : "A.Z.B.-35", "AvTM 512", "Medici-A-M²", "Bouton d'or^{x77}" ne seraient pas admissibles à l'enregistrement.

Recommandation 4

Ne conviennent pas comme désignations génériques et ne sont donc pas admissibles à l'enregistrement comme dénominations variétales les désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant, dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés, en d'autres termes, les indications dont la privatisation doit être empêchée.

Exemples : Les désignations "Dernière nouveauté", "Succès de l'entreprise", "Record des ventes" ne seraient pas admissibles à l'enregistrement. Voir aussi, à ce sujet, les exemples donnés pour les désignations exclues par la recommandation 1.

Recommandation 5

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques ni, par conséquent, comme dénominations variétales les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété.

2) L'alinéa 1) exclut en particulier

i) Les désignations à l'égard desquelles le demandeur lui-même possède un autre droit (par exemple, droit sur le nom, droit de marque) qu'il pourrait opposer, en vertu de la législation de l'Etat de l'Union considéré, à l'utilisation de la dénomination variétale par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection.

Exemples : Les désignations contenant le nom ou la raison sociale de l'obteneur ou du propriétaire de la variété ne conviennent pas.

ii) Les désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers opposables à l'utilisation de la dénomination variétale. Les noms patronymiques des tiers ne conviennent donc comme dénominations ou parties de dénomination variétale que s'il s'agit

a) d'hommages rendus à des personnalités publiques qui ne peuvent pas être confondues avec un obteneur ou un propriétaire de variétés connu, à la condition que le demandeur apporte la preuve que cette utilisation est autorisée par les personnes en question (ou par leurs survivants si elles sont récemment décédées);

b) de personnages de l'histoire ou de la littérature.

Exemples : "Pierre le Grand" serait admissible à l'enregistrement, dans la mesure, toutefois, où la recommandation 6 ne s'y oppose pas, c'est-à-dire que cette désignation ne le serait pas pour une variété franchement petite. "Père Goriot", personnage d'un roman de Balzac, ou encore "Retour d'Ulysse" seraient admissibles à l'enregistrement, mais "Père Goriot" ne le serait pas si un obteneur connu portait le même nom. Les noms de personnages politiques, de comédiens, de musiciens ou de sportifs, par exemple "Henry Dunant", "Ruth Leuwerick" (actrice allemande) seraient admissibles à l'enregistrement avec l'accord du porteur du nom (ou de ses survivants s'il s'agit d'une personne décédée récemment) s'ils ne sont pas identiques à des noms d'obteneurs ou de propriétaires de variétés connus et ne peuvent pas être confondus avec eux.

iii) Les désignations contraires à l'ordre public de l'Etat de l'Union considéré.

Recommandation 6

1) Une dénomination variétale n'est pas admissible à l'enregistrement, parce qu'elle risque d'induire en erreur, si elle peut donner une impression fautive sur les caractéristiques, la valeur ou l'origine de la variété.

2) L'alinéa 1) exclut en particulier les désignations suivantes :

i) Les désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Protéine" pour une variété d'orge à faible teneur en protéines, "Glacier" pour une variété ornementale à fleurs rouges, "Double mètre" pour une variété de tulipe à tige courte.

ii) Les désignations qui se réfèrent à des propriétés particulières de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient en fait les posséder.

Exemples : "Hivernal", "Véritablement résistant", ou "Double zéro" pour une variété de colza.

iii) Les désignations comparatives et superlatives.

Exemples : "Earliest of All", "Longest Possible", "Later and Longer".

iv) Les désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Petit-fils de Bintje" ne conviendrait pas pour une variété de pomme de terre pour laquelle la variété bien connue "Bintje" n'a pas constitué la source initiale de variation, ni "Flèche d'Eros" pour une variété n'ayant aucun rapport avec une autre variété dénommée "Eros".

v) Les désignations donnant l'impression que la variété est originaire d'un certain pays ou d'une certaine région, lorsque ce n'est pas le cas.

Exemples : "Ardéchois" ou "Cavaillon" ne conviendraient pas, même comme partie d'une désignation plus complète, . En revanche, des désignations se référant à des contrées historiques ou n'apparaissant que dans la littérature ("Arcadie", "Utopie") ou à des lieux ou des paysages éloignés ou manifestement sans signification pour l'agriculture ("Manhattan", "Soho", "Copacabana", "Sahara") sont admissibles à l'enregistrement.

Recommandation 7

1) Une dénomination variétale n'est pas admissible à l'enregistrement, parce qu'elle risque d'induire en erreur, si elle peut donner une idée fautive quant à l'identité de l'obteneur.

Exemples : Les exemples donnés à l'alinéa 2)ii) de la recommandation 5 dans le cas où le nom d'un personnage historique ou littéraire ou d'une personnalité publique est identique au nom d'un obtenteur ou d'un propriétaire de variété connu.

2) Lorsqu'un obtenteur utilise un même radical dans les dénominations de ses variétés, l'utilisation de ce radical ne peut pas être interdite aux tiers.

Exemples : Un obtenteur pourrait faire commencer les dénominations de toutes les variétés qu'il dépose par les lettres "COR", par exemple "Corail", "Corneille", "Corolle".

Recommandation 8

1) Une dénomination variétale n'est pas admissible à l'enregistrement, parce qu'elle prête à confusion ou éventuellement aussi parce qu'elle risque d'induire en erreur, si une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été officiellement enregistrée ou si du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé sous cette désignation.

2) L'alinéa 1) n'est pas à appliquer lorsque la variété enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination variétale n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Exemples : La désignation "Bintje" n'est pas admissible à l'enregistrement pour une variété de pomme de terre car la variété qui porte déjà ce nom est encore cultivée. Cette désignation ne le serait pas non plus si la Bintje n'était plus cultivée, car cette dernière dénomination a acquis une grande importance. "Marga brune" serait admissible à l'enregistrement si "Marga" était la dénomination d'une autre variété cultivée précédemment mais qui n'a pas acquis une grande importance; en revanche, "Renaissance de Marga" ne le serait pas étant donné que l'on donnerait ainsi l'impression qu'il s'agit d'une variété dérivée de l'ancienne variété "Marga".

Recommandation 9

Ne sont pas admissibles à l'enregistrement comme dénominations variétales les désignations dont l'utilisation comme marque de fabrique ou de commerce ou comme éléments de telles marques est exclue par des conventions internationales.

Exemples : L'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle exclut, entre autres, l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des sigles ou dénominations des organisations intergouvernementales, par exemple "UPOV".

Recommandation 10

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques du même genre botanique ainsi que les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste de l'annexe I des présentes recommandations.

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURE

Recommandation 11

1) Le service mentionné à l'article 30.1)b) de la Convention (ci-après dénommé "service") tient compte, dans sa décision sur l'admissibilité d'une dénomination variétale à l'enregistrement, de toutes les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union.

2) Les services acceptent, dans la mesure du possible, la dénomination variétale fixée dans un autre Etat de l'Union, même si elle soulève des objections de leur part.

Recommandation 12

1) L'information réciproque des services des Etats de l'Union sur les dénominations variétales et la transmission des observations sur les dénominations variétales proposées que prévoit l'article 13.6) de la Convention UPOV de 1978 sont assurées par un échange des bulletins officiels publiés par les Etats de l'Union conformément à l'article 30.1)c) de la Convention. Ces bulletins officiels sont présentés conformément au Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5) et, le cas échéant, conformément aux recommandations complémentaires de l'UPOV; en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales sont signalés dans la table des matières.

2) Chaque service envoie aux services des autres Etats de l'Union le nombre convenu d'exemplaires du bulletin officiel dès la parution de chaque numéro.

Recommandation 13

1) Chaque service examine les dénominations déposées qui sont publiées dans le bulletin d'un autre Etat de l'Union. S'il estime qu'une dénomination variétale ne convient pas, il procède comme suit :

i) A l'aide du formulaire qui figure dans l'annexe II des présentes recommandations, il transmet dès que possible ses observations motivées au service qui a publié la dénomination variétale en cause, et au plus tard dans les trois mois qui suivent la parution du numéro du bulletin dans lequel cette dénomination a été publiée. (Dans certains Etats, le délai pour le dépôt d'observations relatives à une dénomination variétale proposée peut être inférieur à trois mois, de sorte que, passé ce délai, des observations ne peuvent éventuellement plus être prises en compte.)

ii) Une copie de cette communication est envoyée en même temps aux services des autres Etats de l'Union.

2) Le service qui a publié la dénomination déposée examine immédiatement les observations formulées par les services des autres Etats de l'Union et procède comme suit :

i) Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les Etats de l'Union en vertu de la Convention, le service compétent accepte ces observations en cas de doute et refuse la dénomination proposée. S'il ne souscrit pas aux objections des autres services, il en avise ceux-ci en leur indiquant ses motifs. Dans la mesure du possible, les services intéressés s'efforcent de parvenir à un accord.

ii) Si les observations portent sur un fait qui s'oppose à l'enregistrement uniquement dans l'Etat dont le service a émis ces observations, mais non pas dans l'Etat dont le service a publié la dénomination déposée (par exemple, similitude de la dénomination avec la marque d'un tiers protégée dans l'Etat mentionné en premier lieu), le service mentionné en second lieu en avise le demandeur et lui demande de proposer une autre dénomination variétale s'il veut aussi déposer sa variété en vue d'une protection dans l'Etat de l'Union dont le service a fait une objection ou s'il a l'intention d'y commercialiser du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété. Si cette procédure ne conduit pas au dépôt d'une autre dénomination variétale, il n'est pas nécessaire d'envoyer une communication au service qui a émis l'objection.

[La version définitive des présentes recommandations comportera les annexes suivantes :

Annexe I : Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

Annexe II : Formulaire de l'UPOV pour la transmission d'observations sur une dénomination variétale déposée.]

[Fin du document]